

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2017- 516 du 15 novembre 2017

portant modification du décret n° 2013-477 du 29 octobre 2013 portant reconstitution de carrière des magistrats intégrés à partir du 11 juillet 1984 et bonification d'ancienneté en ce qui concerne le magistrat TOUMATOU Goudjo Georges uniquement.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 89-006 du 12 avril 1989 modifiant et complétant la loi n° 86-013 du 26 février 1989 portant Statut général des agents permanents de l'Etat ;
- vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

- vu** le décret n° 2013-477 du 29 octobre 2013 portant reconstitution de carrière des Magistrats intégrés à partir du 11 juillet 1984 ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session des 28 et 29 avril 2014,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 août 2017,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}

Est et demeure abrogé le décret n° 2013-477 du 29 octobre 2013 portant reconstitution de carrières des Magistrats intégrés à partir du 11 juillet 1984, en ce qui concerne uniquement le Magistrat TOUMATOU Goudjo Georges.

Article 1^{er} nouveau

En application des dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du décret n° 2004-174 du 06 avril 2004 portant reversement de tous les magistrats régis par la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise dans la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, le Magistrat dont le nom suit est intégré conformément au tableau ci-après:

Nom et Prénoms	Situation administrative antérieure		Date d'intégration	Situation administrative après intégration		
	Grade ou catégorie (date)	Indice		Grade/Indice	Bonification de 02 échelons	Bonification d'un échelon pour le temps de formation
TOUMATOU Goudjo Georges	Auditeur de Justice	-	17.06.2000	A1-1 à/c du 17.06.2000 + AC Néant + RSM 09 mois 10 jours	A1-3 à/c du 17.06.2000 + AC Néant + RSM 09 mois 10 jours	A1-4 à/c du 17.06.2000 + AC Néant + RSM 09 mois 10 jours

Article 2

La situation des autres Magistrats visés à l'article 1^{er} du décret n° 2013-477 du 29 octobre 2013 portant reconstitution de carrières des Magistrats intégrés à partir du 11 juillet 1984 demeure inchangée.

Article 3

Sont constatés au profit du magistrat TOUMATOU Goudjo Georges, les avancements de grades et d'échelons indiqués au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Grade			Dates + AC
	Catégorie	Echelle	Echelons	
TOUMATOU Goudjo Georges	A	1	5	07/09/2001 + AC Néant + RSM épuisée
			6	07/09/2003 + AC Néant
			7	07/09/2005 + AC Néant
			8	07/09/2007 + AC Néant

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 1 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, le Magistrat TOUMATOU Goudjo Georges, A1-8 à/c du 07.09.2007 + AC Néant, titulaire de l'attestation de réussite au Diplôme de Master DROIT à finalité Recherche spécialité Droit Comparé, admise en équivalence du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Droit Comparé obtenu en France le 20 novembre 2008, bénéficie d'une bonification d'ancienneté égale à un échelon suivant le tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Situation antérieure à l'obtention du diplôme	Date d'effet de la bonification	Situation après bonification
TOUMATOU Goudjo Georges	A-8 à/c du 07.09.2007 + AC Néant	20.11.2008	A1-9 à/c du 20/11/2008 + AC 1 an 02 mois 13 jours

Article 5

Sont constatés au profit du Magistrat ci-dessous nommé, les avancements d'échelon et de grade suivant le tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Grade			Dates + AC
	Catégorie	Echelle	Echelons	
TOUMATOU Goudjo Georges	A	1	10	07/09/2010 + AC épuisée
			11	07/09/2013 + AC Néant
			12	07/09/2016 + AC Néant

Article 6

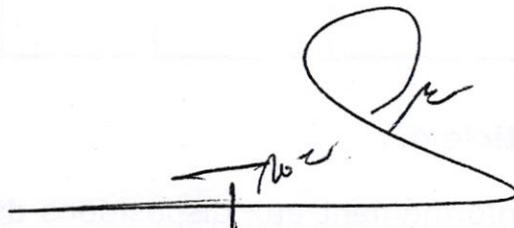
Les avancements d'échelons et de grades ci-dessus constatés donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980.

Article 7

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

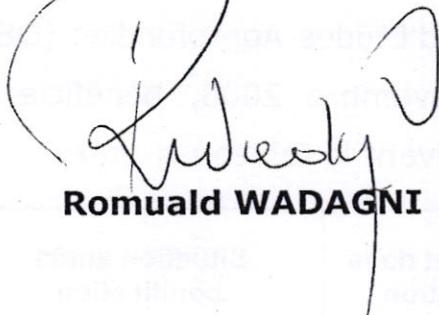
Fait à Cotonou, le 15 novembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Ampliations : PR 6-AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2- HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - MEF 2 - INTERESSE 1- AUTRES
MINISTERES 20 - SGG 4 -JORB 1.